

Rep. N° 2011/1262

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cotisations sécurité sociale

Arrêt contradictoire interlocutoire :

Réouverture des débats : délais pour conclure - procédure écrite

En cause de:

**COLGATE PALMOLIVE RESEARCH & DEVELOPMENT
Inc.,**

Société de droit américain,
ayant en Belgique une succursale établie à 1160 Auderghem,
Boulevard du Souverain 165 et ayant un siège d'opérations établi
dans le zoning industriel des Hauts Sarts, avenue du Parc Industriel
Milmort, à 4041 Herstal,
ayant élu domicile chez son conseil Me Mommens,

partie appelante, représentée par son conseil Maître MOMMENS
Jean-Marie, avocat,

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par son conseil Maître L. POCHET loco
Maître VANDER STOCK Carine, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt du 9 juin 2010 ordonnant une réouverture des débats et prévoyant un calendrier d'échange de conclusions,

Vu les conclusions déposées pour la société le 15 novembre 2010,

Vu les courriers des conseils des parties reçus le 31 décembre 2010 et le 3 janvier 2011,

Vu l'arrêt du 26 janvier 2011 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 9 mars 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 24 février 2011 et pour la société, le 28 février 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 mars 2011,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La procédure a été introduite par la citation à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles que l'ONSS a fait signifier le 29 juillet 2003 à la société COLGATE-PALMOLIVE RESEARCH and DEVELOPMENT Inc (ci-après la société).

Le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée.

Il a condamné la société à payer à l'ONSS la somme de 91.736,55 Euros à augmenter des intérêts sur le principal de 62.949,69 Euros du 11 décembre 2002 au 7 mai 2003 et à diminuer de la somme de 62.949,69 Euros payée le 7 mai 2003.

Il a également débouté la société de sa demande reconventionnelle.

2. La société a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail.

La société demandait à la Cour du travail de mettre à néant le jugement, de débouter l'ONSS de sa demande originaire et de déclarer sa demande reconventionnelle fondée.

La société demandait en conséquence que l'ONSS soit condamné à lui restituer la somme de 62.949,69 Euros et à payer les intérêts légaux capitalisés conformément aux conclusions déposées les 5 avril 2006, 30 avril 2007, 5 octobre 2009 et 7 décembre 2009, soit un montant global de 94.389,42 Euros à majorer des intérêts depuis le 7 décembre 2009.

3. La Cour a, par un arrêt du 9 juin 2010, réformé partiellement le jugement en décidant que les indemnités de non-concurrence versées à Messieurs L et F ne sont pas des rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociale.

Le jugement a, par contre, été confirmé en ce qu'il avait décidé que la somme de 2.006,45 Euros payée en 1998 dans le cadre du concours « You can make a difference » ainsi que les sommes payées à titre de « chèques anniversaire d'ancienneté » entre 1995 à 1998, sont des rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociale.

4. L'ONSS a ainsi été condamné :

- à rembourser à la société les cotisations, majorations et intérêts réclamés et versés sur les indemnités de non concurrence,
- à payer les intérêts au taux légal capitalisés, conformément à l'article 1154 du Code civil, sur base des conclusions déposées par la société le 5 avril 2006, le 30 avril 2007, le 5 octobre 2009 et le 7 décembre 2009.

Les débats ont été rouverts en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les montants devant être remboursés par l'ONSS.

5. L'ONSS a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 9 juin 2010 par une requête signifiée le 30 septembre 2010 et inscrite au rôle de la Cour de cassation sous le numéro S.10.0114.F.

L'ONSS conteste d'une part que les indemnités de non-concurrence ne seraient pas de la rémunération soumise au calcul des cotisations sociales, et d'autre part, qu'il pourrait y avoir lieu à capitalisation des intérêts avant que la dette, pour autant qu'elle existe, soit exigible.

6. Les parties ont néanmoins mis l'affaire en état sur les points de la réouverture dont la Cour reste saisie malgré le pourvoi qui n'est pas suspensif. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 9 mars 2010.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

§ 1. Montant en principal

7. Les parties s'accordent sur le fait que le montant des cotisations correspondant aux indemnités de non-concurrence versées à Messieurs L et FILALI s'élève à 56.821,38 Euros. L'ONSS indique avoir remboursé ce montant sur le compte tiers de l'avocat de la société.

§ 2. Calcul des intérêts légaux dus par l'ONSS**A. Objets de la contestation**

6. Les parties sont en désaccord sur le taux d'intérêt applicable aux montants remboursés à la société.

Selon cette dernière, il y a lieu de retenir pour toute la période un taux de 7 %.

Selon l'ONSS, s'agissant du remboursement et non du paiement des cotisations sociales, il faut se référer au taux d'intérêt légal en vigueur en matière civile et commerciale, soit :

- 7 % jusqu'au 31 décembre 2006,
- 6 % pour l'année 2007,
- 7 % pour l'année 2008,
- 5,5 % pour l'année 2009,
- 3,25 % pour l'année 2010.

Sur cette base, les intérêts échus sur la somme de 56.821,38 Euros depuis le 19 mai 2003 et capitalisés annuellement, s'élèvent, selon l'ONSS, à 26.470,99 Euros. L'ONSS indique avoir versé ce montant sur le compte tiers de l'avocat de la société.

Indépendamment de la question du taux, la société conteste aussi les modalités de capitalisation retenues par l'ONSS.

B. Intérêts légaux applicables au remboursement des cotisations sociales

7. Il n'y a pas de discussion à propos du taux en vigueur entre 2003 et le 31 décembre 2006 : il était de 7 % par an. A compter du 1^{er} janvier 2007, il faut par contre avoir égard à l'incidence de la modification apportée à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 par la loi-programme du 27 décembre 2006.

8. A la date du 1^{er} janvier 2007, l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 a été modifié comme suit :

« § 1er. Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit : la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 pour cent.

L'administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances publie, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours, au Moniteur belge.

§ 2. Le taux d'intérêt légal en matière fiscale est fixé à 7 pour cent, même si les dispositions fiscales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions fiscales.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ».

9. La loi du 8 juin 2008, a toutefois apporté plusieurs modifications au régime ainsi mis en place :

a) Il a tout d'abord été précisé par l'article 41 de cette loi que pour les années 2007 et 2008, le taux d'intérêt applicable aux cotisations dues à l'ONSS resterait le taux de 7 % prévu à l'article 2, § 2, de la loi du 5 mai 1865.

Cette disposition particulière a été justifiée par le fait que lors de la modification de 2006, *« le cas d'un éventuel taux d'intérêt légal en matière sociale a été oublié alors que ces dernières années le social a toujours suivi le fiscal lorsqu'il n'y avait pas de raison d'envisager un traitement différencié »* (Exp. des motifs, doc. parl., ch., 52-1011/001, p. 25-26).

Il apparaissait en outre que l'article 54, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 n'avait pas été modifié et prévoyait toujours un intérêt légal de 7 %.

L'objectif de l'article 41 de la loi-programme du 8 juin 2008 était donc de mettre fin à la discordance entre la modification de la loi du 5 mai 1865 et l'arrêt royal du 28 novembre 1969 en interprétant *« la notion d'intérêt légal contenue dans l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 comme étant l'intérêt légal visé à l'article 2, § 2, de la loi du 5 mai 1865 »* (Exp. des motifs, doc. parl., ch., 52-1011/001, p. 25-26).

Ce régime particulier, en vigueur pour 2007 et 2008, ne concernait toutefois que les cotisations dues à l'ONSS et non le remboursement des cotisations payées indûment : l'article 41 vise l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 qui ne concerne que *« l'employeur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés »*.

L'équité et la bonne foi qui selon la société postuleraient que l'on traite de la même manière le paiement des cotisations et leur remboursement, ne peuvent justifier que l'on s'écarte du sens clair de l'article 41 de la loi-programme du 8 juin 2008.

Il n'est du reste pas anormal que le taux d'intérêt applicable aux dettes de cotisations sociales soit plus élevé dès lors que les débiteurs de cotisations sociales sont nombreux et que le recouvrement des cotisations (à l'inverse du remboursement d'un éventuel indu) touche aux intérêts essentiels du financement de la sécurité sociale, et donc de l'Etat.

L'article 28 de la loi du 27 juin 1969 se trouve d'ailleurs dans une section consacrée aux *« sanctions civiles »* : l'intérêt légal applicable aux cotisations impayées vise non seulement à indemniser un retard mais aussi à inciter au paiement régulier des cotisations sociales.

b) L'article 42 de la loi-programme du 8 juin 2008, a par ailleurs complété l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 en y insérant un paragraphe 3, précisant que *« le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 »*

concernant la sécurité sociale des travailleurs » et que « ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

Cet article 42 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Il a une portée plus large que l'article 41 : il vise l'ensemble des matières sociales et pas uniquement les dettes de cotisations sociales (cfr les termes « *les dispositions sociales* » et le terme « *notamment* » précédant la référence à la loi du 27 juin 1969).

Il y a lieu d'en déduire que le nouveau paragraphe 3 de la loi du 5 mai 1865 s'applique aussi au remboursement des cotisations de sécurité sociale.

10. Par application de ces principes, sont applicable au remboursement des cotisations sociales, les taux d'intérêts suivants :

- 7 % jusqu'au 31 décembre 2006,
- 6% en 2007 et 7 % en 2008 (conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 5 mai 1865),
- 7 % à partir du 1^{er} janvier 2009 (conformément à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865).

Il y a lieu que les parties déposent un nouveau décompte qui tiendra compte de ces différents taux.

C. Modalités d'application de l'article 1154 du Code civil

11. Selon l'article 1154 du Code civil, la capitalisation ne peut concerner que les « *intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Ainsi, les intérêts ne peuvent être incorporés au capital que « *par tranche d'une année entière au moins* » (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, T. II, p. 1646, n° 1151).

La société opère la capitalisation à la date du dépôt des conclusions valant sommation, soit le 5 avril 2006, le 30 avril 2007, le 5 octobre 2009 et le 15 novembre 2010. La Cour constate qu'il s'est écoulé au moins un an entre chacune de ces dates.

D'après le décompte joint aux conclusions, l'ONSS procède à la capitalisation par année civile, apparemment le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois à la fin de l'année 2005.

Il y aurait lieu que l'ONSS justifie ce mode de calcul.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Confirme que le montant en principal dû à la société s'élève à 56.821,38 Euros,

Invite les parties à déposer un nouveau décompte des intérêts,

Ordonne la réouverture des débats et fixe comme suit le calendrier d'échange et de dépôt des conclusions :

- l'ONSS communiquera et déposera des conclusions pour le **15 juin 2011**,
- la société communiquera et déposera des conclusions pour le **29 juillet 2011**,
- l'ONSS communiquera et déposera ses éventuelles conclusions additionnelles pour le **31 août 2011**,

Dit qu'à l'expiration de ce dernier délai, la cause sera prise en délibéré d'office à cette date, et qu'un arrêt sera rendu dans le délai légal.

Réserve les dépens.

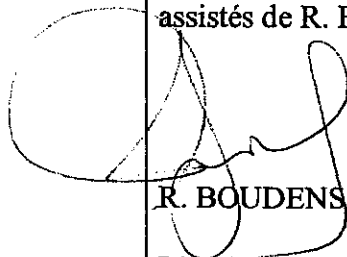
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

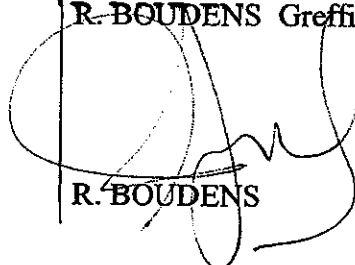


J.-F. NEVEN

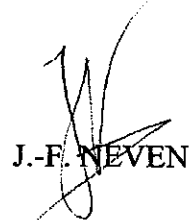
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quatre mai deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN